

DU SACREMENT DE L'ORDRE	Signe sensible	La matière et la forme varient avec les différents ordres.	
		Matière de la prêtrise	{ Nécessairement, l'imposition des mains de l'évêque. Secondairement, la tradition du calice et de la patène.
	Ministre	Forme	{ Prières qui accompagnent l'imposition des mains. Paroles de l'évêque en faisant toucher le calice et la patène.
		: L'évêque seul est le ministre ordinaire.	
	Sujet	Conditions requises pour la validité	{ Être homme. Être baptisé. Avoir l'intention de recevoir les ordres.
		Conditions requises pour la licéité	{ Du côté du sujet { Age canonique. Titre clérical. Exemption de toute irrégularité. Vocation divine. État de grâce. Du côté de l'ordination { Les unes relatives au temps où se font les ordinations. Les autres relatives aux interstices.
Effets	Il donne le pouvoir d'exercer les fonctions sacrées.		
	Il augmente la grâce sanctifiante. Il confère la grâce sacramentelle. Il imprime un caractère ineffaçable.		
Obligations	Pour ceux qui sont ordonnés	{ Sainteté de vie. A partir du sous-diaconat. { Célibat. Récitation de l'office divin.	
	Pour les fidèles	{ Avoir en grande estime l'éminente dignité du prêtre. Favoriser toute véritable vocation ecclésiastique. Prier aux quatre-temps pour obtenir de bons prêtres.	

CHAPITRE XV

DU MARIAGE

SOMMAIRE. — 1. Du mariage en général. Sa nature. Son institution. — 2. Des propriétés du mariage. Unité. Indissolubilité. — 3. Du signe sensible dans le mariage. — 4. Du ministre et du sujet du mariage. Dispositions requises. Cérémonies. — 5. Des empêchements du mariage. Pouvoir de les établir. Empêchements dirimants. Empêchements prohibants. Pouvoir de dispense. — 6. Des effets du mariage. — 7. Des obligations du mariage.

1. Du sacrement de mariage en général.

Sa nature et son institution.

1. Qu'est-ce que le sacrement de mariage ?

Le mariage^a est un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour sanctifier l'union légitime de l'homme et de la femme, et leur donner les grâces nécessaires à leur état.

2. Sous combien de points de vue peut-on envisager le mariage ?

Sous trois points de vue : 1^o comme contrat naturel ; 2^o comme contrat civil ; 3^o comme sacrement.

3. Qu'est-ce que le mariage considéré comme contrat naturel ?

C'est l'union conjugale de l'homme et de la femme, contractée entre des personnes aptes, pour maintenir entre elles une indissoluble communauté de vie.

Ce contrat ne peut exister sans être un sacrement que chez les infidèles, dont le mariage comme contrat purement naturel est valide et légitime.

^a Mariage, du latin *matrimonium*, de *matris* *munus*, office ou charge de la mère. — Le mariage s'appelle aussi *union conjugale*, en latin *conjugium*, parce qu'il unit l'homme et la femme, et les met pour ainsi dire sous le même joug. On donne encore au mariage le nom de *noces*, du latin *nuptiæ*, *nubere*, couvrir d'un voile ; parce que l'épouse se voile par pudeur, et en signe de la soumission qu'elle doit à son époux.

4. Qui a institué le mariage ainsi considéré ?

C'est Dieu lui-même qui l'a institué au paradis terrestre, lorsqu'il créa Ève et la donna pour compagne à Adam.

Il n'est pas bon que l'homme soit seul. Faisons-lui une aide semblable à lui¹. — Croissez et multipliez-vous ; remplissez la terre, et vous l'assujettissez².

5. Qu'est-ce que le mariage considéré comme contrat civil ?

C'est la constatation, par le pouvoir civil, de l'existence du contrat naturel de mariage. Il n'est qu'une formalité imposée, bien que légitime sous certains rapports, pour en assurer aux yeux de la loi les effets civils, comme la transmission des héritages, l'exercice de l'autorité paternelle sur les enfants, etc.

6. Qu'est-ce que le mariage considéré comme sacrement ?

C'est le contrat naturel de mariage lui-même élevé par Notre-Seigneur Jésus-Christ à la dignité de sacrement.

7. Comment Notre-Seigneur a-t-il élevé ce contrat à la dignité de sacrement ?

En donnant à ce contrat, fait entre chrétiens, la vertu de signifier et de produire la grâce, comme il a attaché cette vertu aux signes sensibles des autres sacrements.

8. Peut-il y avoir entre chrétiens un vrai mariage sans qu'il soit en même temps un sacrement ?

Non, puisque c'est le contrat valide de mariage qui est lui-même sacrement.

« C'est un point de la doctrine de l'Église catholique, dit Pie IX, que le sacrement n'est pas une qualité accidentelle surajoutée au contrat, mais qu'il est de l'essence même du mariage, de telle sorte que l'union conjugale entre les chrétiens n'est légitime que dans le mariage, sacrement hors duquel il n'y a qu'un pur concubinage^a. »

9. Comment établit-on que le mariage est un vrai sacrement ?

On l'établit : 1^o par l'enseignement de l'Église ; 2^o par l'Écriture sainte ; 3^o par la Tradition.

10. Qu'enseigne l'Église au sujet du mariage ?

Le septième sacrement, dit le concile de Florence, est le mariage, qui est le signe de l'union de Jésus-Christ et de l'Église,

^a La proposition suivante a été condamnée dans le Syllabus : « Par la vertu du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens ; et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que le contrat soit nul en dehors du sacrement. »

¹ Gen., II, 18. — ² Gen., I, 28.

conformément à ce que dit l'Apôtre : « Ce sacrement est grand ; je dis en Jésus-Christ et dans l'Église. »

« Si quelqu'un, déclare à son tour le concile de Trente, dit que le mariage n'est pas vraiment et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, institué par Jésus-Christ Notre-Seigneur, mais qu'il a été inventé par les hommes, et qu'il ne donne pas la grâce : qu'il soit anathème¹. »

11. Que nous enseigne l'Écriture sainte au sujet du mariage ?

Dans son épître aux Éphésiens, après avoir dit que le mari est le chef de la femme, comme Jésus-Christ est le chef de l'Église, que les femmes doivent être soumises à leurs maris, comme l'Église est soumise à Jésus-Christ, et que les maris doivent aimer leurs épouses comme Jésus-Christ a aimé son Église et s'est livré pour elle², saint Paul ajoute : « C'est pourquoi l'homme abandonnera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme ; et tous les deux ne seront qu'une seule et même chair. Ce sacrement est grand, je dis en Jésus-Christ et dans l'Église³, » c'est-à-dire par rapport à Jésus-Christ et à l'Église.

« Quand on considère que Jésus-Christ a donné une nouvelle forme au mariage en réduisant cette société à deux personnes immuablement et indissolublement unies, et quand on verra que cette inséparable union est le signe de son union éternelle avec l'Église, on n'aura pas de peine à comprendre que le mariage des fidèles est accompagné du Saint-Esprit et de la grâce, et on louera la bonté divine de ce qu'il lui a plu de consacrer de cette sorte la source de notre naissance. » (BOSSUET.)

12. Quels sont, au sujet du mariage, les enseignements de la Tradition ?

La Tradition confirme les enseignements de la sainte Église et ceux de l'Écriture sainte.

« Jésus-Christ est venu aux noces de Cana, pour les mettre en honneur par sa présence, et pour donner la grâce à ceux qui devaient naître ensuite. » (S. CYRILLE D'ALEXANDRIE.) — « Dans le mariage chrétien, la sainteté du sacrement vaut mieux que la fécondité... Chez toutes les nations et pour tous les hommes, le bien du mariage est dans sa fin, qui est la génération, et dans la fidélité qu'exige la chasteté ; mais pour le peuple de Dieu, il consiste de plus dans la sainteté du sacrement, qui fait que la femme même qui a été répudiée ne peut se marier à un autre homme, tant que son mari est vivant. » (S. AUGUSTIN.)

13. Quand Jésus-Christ a-t-il institué le sacrement de mariage ?

Suivant les uns, il l'institua aux noces de Cana ; suivant d'autres, il l'institua lorsqu'il sanctionna son indissolubilité ; quelques

¹ Session, XXIV, can. 1. — ² Éphés., v, 23-25. — ³ Éphés., v, 31, 32.

autres disent encore que c'est seulement après sa résurrection, lorsque, avant de monter au ciel, il entretint ses Apôtres du royaume de Dieu, c'est-à-dire des choses relatives à l'état de l'Église.

2. Des propriétés du mariage.

14. Quelles sont les propriétés du mariage ?

Il y en a deux : l'unité et la perpétuité ou indissolubilité.

Unité.

15. En quoi consiste l'unité du mariage ?

Elle consiste dans l'union d'un seul homme avec une seule femme.

16. L'unité du mariage est-elle d'institution divine ?

Dès le commencement, Dieu a établi le mariage entre un seul homme et une seule femme, et Notre-Seigneur l'a ramené à sa première institution quand il a dit : « Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair ¹. »

« Si quelqu'un, déclare le concile de Trente, dit qu'il est permis aux chrétiens d'avoir en même temps plusieurs femmes, et que cela n'est défendu par aucune loi divine : qu'il soit anathème ². »

17. Pourquoi l'unité du mariage est-elle prescrite par la loi divine ?

Parce que la polyandrie et la polygamie ^a sont opposées, l'une à la fin principale du mariage, qui est la procréation et l'éducation des enfants; l'autre à la fin secondaire du mariage, qui est l'union des cœurs et la paix de la famille.

18. Est-il permis de contracter successivement plusieurs mariages ?

Bien que les nouvelles noces soient moins parfaites que l'état

^a La polyandrie est l'état d'une femme qui a plusieurs hommes à la fois, et la polygamie, l'état d'un homme qui a plusieurs femmes à la fois. La polyandrie a toujours été regardée comme une chose infâme. La polygamie n'est pas absolument déshonnête en soi; Dieu l'a permise aux patriarches; mais elle constitue un état imparfait, et elle est interdite depuis la promulgation de l'Évangile, qui a ramené le mariage à sa perfection primitive.

¹ Matth., XIX, 6; Gen., II, 24. — ² Session, XXIV, can. 2.

de viduité et qu'elles offrent de nombreux inconvénients, elles ont toujours été regardées comme licites par l'Église.

« Nous déclarons, dit le pape Eugène IV dans son *Décret aux Arméniens*, qu'on peut licitement passer, non seulement à un second mariage, mais aussi à un troisième, à un quatrième, ... à moins qu'il ne se rencontre quelque empêchement canonique. » Cette déclaration est fondée sur la doctrine de saint Paul ¹.

Indissolubilité.

19. En quoi consiste la perpétuité ou indissolubilité du mariage ?

Elle consiste en ce que le lien du mariage ne peut être rompu que par la mort.

20. L'indissolubilité du mariage est-elle d'institution divine ?

Oui, elle a été établie par Dieu, en même temps que le mariage lui-même.

Que l'homme donc ne sépare point ce que Dieu a joint... Aussi je vous déclare que quiconque renvoie sa femme, si ce n'est en cas d'adultère, et en épouse une autre, commet un adultère; et que celui qui épouse celle qu'un autre a renvoyée, commet aussi un adultère ². — Quant à ceux qui sont déjà mariés, ce n'est pas moi, mais le Seigneur qui leur fait ce commandement, que la femme ne se sépare point de son mari. Que si elle s'en sépare, qu'elle demeure sans se marier, ou qu'elle se réconcilie avec son mari; et que le mari de même ne quitte point sa femme ³. — La femme est liée à la loi, tant que son mari est vivant ⁴.

Et se fondant sur cet enseignement si clair et si formel, le concile de Trente déclare anathème à quiconque dit que le lien du mariage peut être rompu pour cause d'hérésie, ou de cohabitation fâcheuse, ou d'absence affectée de l'une des parties, ou d'adultère ⁵.

21. Pourquoi Dieu défend-il la rupture du lien conjugal ou divorce ?

A cause des maux innombrables qui s'ensuivent.

« Il est à peine besoin de dire, déclare le pape Léon XIII, tout ce que le divorce renferme de conséquences funestes. Par le divorce, les engagements du mariage deviennent mobiles; l'affection réciproque est affaiblie; l'infidélité reçoit des encouragements pernicieux; la protection et l'éducation des enfants sont compromises; il fournit l'occasion de dissoudre les unions domestiques; il sème des germes de discorde entre les familles; la dignité de la femme est amoindrie et abaissée. Et, parce que rien ne

¹ I Cor., VII, 39. — ² Matth., XIX, 6, 9. — ³ I Cor., VII, 10, 11. — ⁴ I Cor., VII, 39; Rom., VII, 2. — ⁵ Session XXIV, can. 5 et 7.

contribue à la ruine des familles et à l'affaiblissement des États comme la corruption des mœurs, on voit facilement que le divorce, qui ne naît d'ailleurs que des mœurs dépravées des peuples, est l'ennemi le plus redoutable des familles et des États, et qu'il ouvre la porte, l'expérience l'atteste, aux habitudes les plus vicieuses, et dans la vie privée, et dans la vie publique¹. »

22. Le pouvoir civil a-t-il le droit d'établir le divorce entre chrétiens ?

Non, parce que tout ce qui concerne la substance du mariage entre chrétiens est en dehors et au-dessus de sa sphère. Toute loi qui favorise et sanctionne le divorce est une loi impie et antisociale, parce qu'elle est en opposition avec la loi de Dieu et de l'Église, et qu'elle contribue à la ruine de la société, soit domestique, soit civile.

23. L'Église peut-elle permettre aux époux la séparation de corps ?

Il est de foi que l'Église a ce pouvoir; mais même alors subsiste le lien conjugal, bien que les époux soient dispensés de la vie commune et séparés de corps comme de biens.

« Si quelqu'un dit que l'Église se trompe lorsqu'elle décrète que la séparation peut se faire pour plusieurs causes : qu'il soit anathème². »

24. Quelles sont les causes qui légitiment la séparation de corps ?

1° Le consentement mutuel provenant d'une juste cause, par exemple, pour entrer en religion; 2° un grave danger pour l'âme ou pour le corps; 3° la certitude de l'adultère commis.

3. Du signe sensible dans le mariage.

25. En quoi consistent la matière et la forme du sacrement de mariage ?

D'après l'enseignement commun des théologiens, la *matière* de ce sacrement consiste en ce que les deux époux consentent mutuellement à se donner l'un à l'autre, et la *forme*, en ce qu'ils consentent mutuellement à s'accepter l'un l'autre.

« Lorsque, debout en face de l'autel et sous les yeux de l'Église, dit le P. Monsabré, les jeunes gens qui vont s'unir se donnent la main, ... ils font et donnent une chose sacrée. Ils disent : « Voulez-vous me prendre ? Je me donne. » C'est la matière du sacrement. — Ils répondent : « Je vous reçois pour mien, ou pour mienne. » C'est la forme du sacrement. — Et lorsque la donation et l'acceptation se sont jointes de part et d'autre, le lien surnaturel est fait, la grâce jaillit : le sacrement est consommé. »

¹ Encycl. *Arcanum divinæ sapientiæ*, du 10 février 1880. — ² Session XXIV, can. 8.

26. Pourquoi le consentement mutuel à se donner et à s'accepter fait-il la matière et la forme de ce sacrement ?

Parce que le sacrement de mariage est le contrat lui-même, et que le contrat se fait par le consentement manifesté des contractants.

27. Quel doit être ce consentement pour qu'il soit valide ?

Comme le consentement dans tout contrat onéreux, il doit être :

1° Vrai, intérieur et mutuel : celui qui feindrait de consentir ne ferait pas un vrai mariage.

2° Exprimé par des signes extérieurs ; autrement il ne serait pas connu des deux parties et ne pourrait être accepté par elles.

3° Relatif au présent, et non à l'avenir, pour distinguer le mariage des fiançailles.

4° Délibéré et volontaire, parce que le contrat de mariage a pour objet une chose grave, et qu'il entraîne de graves obligations.

28. Le consentement des parents est-il requis pour la validité du mariage ?

Il est défini que ce consentement n'est point requis pour la validité du mariage. Le concile de Trente condamne en effet, en les frappant d'anathème, ceux qui affirment faussement que les mariages contractés par les enfants de famille, sans le consentement de leurs parents, sont nuls, et que les parents peuvent les ratifier ou les annuler¹.

Que si la loi civile fait du défaut de consentement des parents un empêchement dirimant du mariage, cet empêchement ne peut influer que sur les effets civils du contrat, vu que le contrat lui-même échappe à la juridiction de l'État.

4. Du ministre et du sujet du mariage.

Ministre du mariage.

29. Quel est le ministre du sacrement de mariage ?

Ce sont les époux eux-mêmes.

En effet, suivant la doctrine du concile de Florence, la cause efficiente du mariage est le mutuel consentement, régulièrement exprimé par les paroles des époux de se donner actuellement l'un

¹ Session XXIV, ch. 1.

à l'autre. Par conséquent, si ce sont les contractants qui font le mariage, ce sont eux par là même qui font le sacrement, puisque entre baptisés le mariage est inséparable du sacrement. Or, s'ils font le sacrement, ils en sont les ministres.

Avant le concile de Trente, le mariage était tenu pour valide lors même que le prêtre n'y assistait pas, et l'Église regarde encore aujourd'hui comme valide le mariage qui est contracté sans la présence du prêtre, partout où le concile de Trente n'est pas promulgué. Donc, aux yeux de l'Église, ce n'est pas le prêtre qui est le ministre de ce sacrement, mais les contractants eux-mêmes.

30. Pourquoi en est-il ainsi ?

Parce que la fin que Jésus-Christ s'est proposée en élevant le mariage à la dignité de sacrement, n'est obtenue que par le consentement mutuel des contractants.

Jésus-Christ, en effet, a voulu faire du mariage un sacrement, parce que l'union qui existe entre les époux est la fidèle image de l'union du Fils de Dieu avec l'humanité par l'incarnation, et de son union avec l'Église par la charité. Or ce n'est pas la bénédiction du prêtre, mais le consentement des époux qui produit cette union en laquelle consiste le sacrement. Par conséquent, les véritables et seuls ministres du sacrement sont les contractants eux-mêmes.

31. Quel est le rôle du prêtre dans le sacrement de mariage ?

Il en est le témoin indispensable dans les pays où le concile de Trente a été promulgué. Sa présence est nécessaire pour que le consentement soit valide, et quant au *contrat*, et quant au *sacrement*.

Afin de mettre un terme aux mariages clandestins et aux désordres qui en sont la suite, le saint concile déclare nuls et invalides les mariages qui seraient contractés autrement qu'en présence du propre curé des époux, ou de tout autre prêtre délégué par ce curé ou l'évêque du diocèse, et avec deux ou trois témoins.

Le concile a de plus ordonné que le curé, après avoir interrogé l'époux et l'épouse et avoir reconnu le consentement réciproque, prononce ces paroles : *Je vous unis en mariage, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit*; ou se serve d'autres termes, suivant l'usage reçu en chaque pays¹.

¹ Session XXIV, ch. I.

Sujet du mariage.

32. Quel est le sujet du sacrement de mariage ?

C'est toute personne baptisée qui n'est liée par aucun empêchement, soit de droit naturel, soit de droit divin, soit de droit ecclésiastique.

Le baptême est requis pour le sacrement de mariage, parce qu'il est la porte des autres sacrements. Par conséquent, le mariage des infidèles, bien qu'il soit régulièrement valide comme contrat, ne l'est point comme sacrement.

Quant aux hérétiques et aux schismatiques, leur mariage, s'il est valide, est nécessairement un sacrement, bien qu'ils puissent ne pas en recevoir la grâce.

33. Y a-t-il quelque loi qui oblige au mariage ?

Le mariage est nécessaire pour donner des enfants à l'Église; comme l'ordre, pour lui donner des pasteurs. Mais de même qu'il n'y a pour personne obligation de recevoir le sacrement de l'ordre, de même aucune loi ne prescrit le mariage à ceux qui n'en ont pas le désir et qui préfèrent vivre dans la continence.

34. L'état de virginité ou de célibat est-il préférable au mariage ?

Oui, la virginité est préférable au mariage. L'Évangile et l'Église l'enseignent expressément.

Il y en a qui ont renoncé au mariage à cause du royaume des cieux. Qui peut comprendre ceci, le comprenne¹.

« Si quelqu'un dit que l'état conjugal est préférable à l'état de virginité ou de célibat, et que ce n'est pas une condition meilleure et plus heureuse de vivre dans la virginité ou le célibat, que sous le joug du mariage : qu'il soit anathème². »

35. Pourquoi en est-il ainsi ?

Parce que les personnes qui se vouent à la virginité ou au célibat ressemblent davantage à Notre-Seigneur Jésus-Christ, et sont plus libres de se consacrer au service de Dieu et du prochain.

Celui qui n'est point marié, s'occupe du soin des choses du Seigneur, et de ce qu'il doit faire pour plaire à Dieu. Mais celui qui est marié, s'occupe du soin des choses du monde, et de ce qu'il doit faire pour plaire à sa femme ; et ainsi il se trouve partagé³.

36. Est-il possible de garder la virginité ?

Il est certain qu'avec la grâce de Dieu, on peut garder une inviolable chasteté pendant toute sa vie; et Dieu prépare cette grâce à tout chrétien qui la lui demande et qui s'efforce d'y correspondre.

¹ Matth., XIX, 12. — ² Concile de Trente, Sess. XXIV, can. 10. — ³ I Cor., VII, 32, 33.

Dispositions requises.

37. Quelles sont les dispositions requises pour recevoir dignement et avec fruit le sacrement de mariage ?

Il y a des dispositions éloignées et des dispositions prochaines.

38. Quelles sont les dispositions éloignées ?

Ce sont : 1° La *préparation* à l'état du mariage par une jeunesse vertueuse et chrétienne.

Il est difficile, sans cette préparation, de remplir les graves obligations de cet état et de supporter patiemment les peines qui y sont attachées.

2° La *prudence* dans le choix de la personne à laquelle on va s'unir par un lien indissoluble.

Pour le choix à faire, on doit envisager principalement les qualités de l'esprit et du cœur, les vertus naturelles et acquises, et par-dessus tout la religion, qui les garantit toutes. En second lieu, il faut avoir égard aux convenances de l'âge, de la condition et de la fortune. Les mariages disproportionnés, fruits de la passion ou du calcul, sont rarement heureux.

Dans une affaire aussi importante, on ne doit point se fier à ses propres lumières ; il faut prier, consulter, déférer surtout aux conseils des parents.

*Le père et la mère donnent les maisons et les richesses ; mais c'est proprement le Seigneur qui donne à l'homme une femme sage*¹. — *La femme sainte et pleine de pudeur est une grâce qui passe toute grâce*².

3° La *pureté d'intention*, qui consiste à n'avoir dans le mariage d'autres vues que celles de Dieu.

Dieu a institué le mariage pour donner des enfants à la terre et des élus au ciel ; pour faire, des joies et des épreuves de la vie conjugale, un moyen de sanctification ; pour procurer à l'homme et à la femme unis légitimement une douce et fortifiante société, une assistance réciproque. C'est dans ces vues que doivent se marier les chrétiens.

Nous sommes les enfants des saints, disait le jeune Tobie à Sara son épouse, *et nous ne devons pas nous marier comme les païens, qui ne connaissent pas Dieu*³.

39. Quelles sont les dispositions prochaines ?

Ce sont : 1° La *science* suffisante. Elle comprend d'abord tout ce qu'il faut savoir pour recevoir les sacrements, c'est-à-dire le

¹ Prov., xix, 14. — ² Eccl., xxvi, 19. — ³ Tobie, viii, 5.

symbole des Apôtres, l'oraison dominicale, les commandements de Dieu et de l'Église ; et, en second lieu, ce que les époux doivent savoir pour bien remplir les devoirs de leur nouvel état.

2° L'*état de grâce*. Le mariage est un sacrement des vivants. Le recevoir en état de péché mortel, c'est commettre un sacrilège et se priver, jusqu'à sa réconciliation avec Dieu, de la grâce sacramentelle et des secours qui en découlent. On doit donc, pour ne pas attirer sur soi et sur les siens les malédictions de Dieu, recouvrer, si on l'a perdue, la grâce divine, soit par la contrition parfaite, soit, ce qui est plus sûr, par une bonne confession^a. Il est très utile aussi de faire la sainte communion, pour recevoir avec plus d'abondance les grâces dont on a besoin.

3° La *décence et la modestie*. Les noces doivent se célébrer avec la décence et la modestie qui conviennent à des chrétiens, le mariage étant une chose sainte qu'il faut traiter dignement¹.

Les nouveaux mariés devraient imiter Tobie et Sara qui, au témoignage de l'Écriture sainte : « firent l'écrit du mariage, et après cela firent le festin, en bénissant Dieu² ».

Cérémonies du mariage.

40. Comment se célèbre le mariage ?

1° Le prêtre commence la cérémonie par une allocution destinée à rappeler aux époux l'importance du sacrement de mariage et leurs principales obligations.

2° Les époux étant à genoux en présence du prêtre, ou debout, selon l'usage de certains lieux, le prêtre les interroge sur leur consentement mutuel.

« N., voulez-vous prendre N., ici présente, pour votre légitime épouse, selon le rite de la sainte Église, notre Mère ? — Je le veux, » répond l'époux.

« N., voulez-vous prendre N., ici présent, pour votre légitime époux, selon le rite de la sainte Église, notre Mère ? — Je le veux, » répond l'épouse.

3° Après avoir constaté le consentement mutuel des époux, le prêtre leur dit de joindre leurs mains droites, et faisant sur eux le signe de la croix, il prononce la formule : *Je vous unis...*, ou une autre qui serait en usage et licitement approuvée dans le diocèse ; puis il asperge d'eau bénite les époux.

L'union des mains est le symbole de la fidélité mutuelle des

^a Dans beaucoup de diocèses, on exige un billet de confession pour éviter, autant que possible, le malheur d'une profanation.

¹ Rituel. — ² Tobie, vii, 16, 17.

deux conjoints et de l'appui qu'ils doivent se prêter. Le signe de la croix et l'aspersion de l'eau bénite sur les époux représentent l'effusion des mérites du sang de Jésus-Christ.

« Par l'application de ces mérites, dit saint François de Sales, cette union indissoluble est rendue si forte, que leur âme doit se séparer de leur corps plutôt que le mari de sa femme. »

4^o Le prêtre bénit ensuite l'anneau et le donne à l'époux, pour que celui-ci le mette lui-même au doigt annulaire de la main gauche de son épouse.

« Bénissez, Seigneur, cet anneau que nous bénissons en votre nom, afin que celle qui le portera, gardant à son époux une entière fidélité, demeure dans la paix selon votre volonté et vive toujours dans un mutuel amour. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il. »

L'anneau est le symbole du lien qui vient de joindre pour toujours les deux époux. Il est donné par le prêtre, pour leur faire entendre que Dieu lui-même sanctionne leur serment. C'est l'épouse qui le portera, parce que c'est elle surtout qui, par sa fidélité, par son amour inaliénable, fait la joie, la paix de la famille. Le mari le lui donne, parce que c'est en lui que réside principalement l'autorité dans la famille.

5^o La célébration du mariage se termine par cette oraison que récite le prêtre :

« Jetez, Seigneur, un regard favorable sur vos serviteurs; veillez avec bonté sur le sacrement de mariage et ses devoirs, que vous avez institués, que vous avez ordonnés, pour la propagation du genre humain; faites qu'ainsi ceux qui s'unissent si étroitement par votre volonté, soient toujours fidèles avec votre secours. »

41. Qu'offre de particulier la messe qui suit le mariage?

Lorsque la messe suit le mariage, le prêtre, après le *Pater*, se tourne vers les époux agenouillés, et récite une formule de bénédiction nuptiale qui rappelle celle que les patriarches donnaient à leurs enfants.

Après l'*Ite missa est*, le prêtre, restant tourné vers les époux, leur adresse encore ces paroles :

« Que le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac et le Dieu de Jacob soit avec vous et accomplisse en vous sa bénédiction; afin que vous puissiez voir les enfants de vos enfants jusqu'à la troisième et quatrième génération, et qu'enfin vous possédiez la vie éternelle, par la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, lequel, étant Dieu, vit et règne avec le Père et le Saint-Esprit, pendant tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il. »

Ces bénédictions n'ont pas lieu en *temps prohibé*, quand même on aurait obtenu la dispense.

5. Des empêchements du mariage.

42. Qu'entend-on par empêchements du mariage?

Ce sont des obstacles qui s'opposent à ce qu'un mariage soit légitime.

43. Combien distingue-t-on de sortes d'empêchements?

Deux sortes : les empêchements *dirimants*, qui rendent le mariage nul, et les empêchements *prohibants*, qui le rendent illicite.

Pouvoir de les établir.

44. L'Église a-t-elle le pouvoir d'établir des empêchements au mariage?

Il est de foi que l'Église a ce pouvoir.

« Si quelqu'un dit que l'Église n'a pas établi des empêchements qui annulent le mariage, ou qu'elle a été dans l'erreur en les établissant : qu'il soit anathème¹. »

45. Pourquoi l'Église a-t-elle ce pouvoir?

Parce qu'il lui appartient : 1^o de régler tout ce qui concerne l'administration des sacrements; 2^o de déterminer et d'appliquer la loi morale. Or le mariage est un sacrement, et relève de la morale. L'Église a donc le pouvoir d'établir les empêchements que réclament, pour le mariage, le salut des âmes et l'intérêt des bonnes mœurs.

46. Quel but se propose l'Église en établissant ces empêchements?

1^o De conserver les bonnes mœurs; 2^o de maintenir l'honnêteté du mariage; 3^o de prévenir des unions qui ne portent trop souvent que des fruits malheureux.

47. A qui appartient dans l'Église le pouvoir d'établir des empêchements au mariage?

Le souverain pontife seul peut établir des empêchements dirimants; certains empêchements prohibants peuvent être établis par les évêques.

48. Le pouvoir civil a-t-il le droit d'établir des empêchements dirimants?

Il n'a pas le droit de légiférer sur les sacrements.

« L'Église, à qui a été confié tout ce qui regarde les sacrements, dit le pape Pie VI, a seule tout droit et tout pouvoir d'assigner la forme au

¹ Concile de Trente, Sess. XXIV, can. 4.